

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée Cercle d'Escrime « Les 3 Armes », en abrégé C.E. « Les 3 Armes ». C'est un club sportif membre de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime (F.R.B.C.E.) et de la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique (F.F.C.E.B.)

Art. 2 – Son siège social est établi à l'adresse 17, rue des Saules à 1360 Perwez, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute volontairement dans les formes et conditions prescrites par la loi.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour buts, en dehors de toute idée politique, linguistique ou religieuse, la promotion du sport en général et de l'escrime en particulier.

Le cercle d'escrime « Les 3 Armes » réalisera son objet, notamment, en contribuant à l'éducation physique par l'enseignement et la pratique de l'escrime, en cultivant et stimulant l'ardeur, l'esprit sportif et d'équipe de ses membres, en organisant et en participant à des réunions, des rencontres et des compétitions.

L'association C.E. "Les 3 Armes" poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment par la création, l'équipement et l'exploitation d'installations sportives et de tout ce qui s'y rattache. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 6 - Sont membres effectifs, toute personne affiliée au C.E. « Les 3 Armes » en règle de cotisation et licenciée auprès de la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique.

Sont membres d'honneur, des personnalités qui rendent au Cercle des services éminents ou qui, par leur situation, l'aident dans la réalisation de son objet.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 8 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
4. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressé au moins vingt-et-un jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Ladite proposition doit parvenir au conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations maximum.

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par un administrateur désigné collégialement par le conseil d'administration.

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal au nombre d'administrateurs du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit le nombre de ceux-ci, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification des statuts ne peut être adoptée que si la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés est atteinte.

Une seconde assemblée devra être convoquée si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale dans les 30 jours qui suivent. Elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les décisions à la majorité des deux tiers.

Art. 19 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 ou de toutes autres dispositions qui les modifieraient, complèteraient ou remplaceraient.

Art. 20 – Chaque année, l'assemblée générale annuelle élit la moitié des membres du conseil d'administration (ceux dont le mandat est arrivé à échéance) pour un mandat de deux ans. Si le conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, la moitié et un membre supplémentaire seront élus à l'assemblée générale un an sur deux. Le président procède au dépouillement aidé de deux scrutateurs désignés par la majorité de l'assemblée.

Art. 21 – L'assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Le ou les vérificateurs ont pour mission de contrôler la conformité du bilan et des comptes présentés à l'assemblée générale annuelle avec les documents comptables et les écritures du trésorier. La comptabilité doit être tenue à leur disposition. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Art. 22 – Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l’article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 23 – L’association est gérée par un conseil d’administration.

Le conseil d’administration est composé de trois personnes au minimum mais un nombre inférieur au nombre de membres, nommées par l’assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d’administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l’association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l’association en adressant sa démission par écrit au conseil d’administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d’un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l’assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 25 – Le conseil d’administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire au minimum.

En cas d’empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président si un tel poste est attribué ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26 – Le conseil se réunit sur convocation de président ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d’une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d’une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 27 – Le conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l’assemblée générale sont de la compétence du conseil d’administration

Art. 28 – Le conseil d'administration est tenu d'organiser une réunion préparatoire à l'assemblée générale ordinaire. Au cours de cette réunion préparatoire, l'ordre du jour de l'assemblée générale devra être établi et tous les documents qui seront présentés au nom du conseil d'administration à l'assemblée générale devront être présentés et approuvés.

Art. 29 – Le conseil d'administration peut, s'il est jugé nécessaire, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 30 – Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 31 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 32 – Le trésorier, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 34 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 39 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 18 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en matière de dopage adoptée en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles

relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43 – Les ressources du C.E. « Les 3 Armes » sont constituées par :

- les cotisations des membres effectifs
- les produits des manifestations organisées par l'association
- les subsides
- les donations et legs éventuels en ce compris les libéralités et les successions

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 34, le premier exercice débutera ce 01/08/2016 pour se clôturer le 31/12/2016

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

M Karin BOTILDE

M Xavier CAIGNET

M Jeffrey DELATTRE

M Luc MARCHAND

M Pedro NAVAS

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Luc MARCHAND

Trésorier : Pedro NAVAS

Secrétaire : Jeffrey DELATTRE

Délégué à la gestion journalière : Eric HENDRIX

Personnes habilitées à représenter l'association : tout administrateur de l'ASBL

Fait à Gembloux le 18/06/2016 en deux exemplaires.